

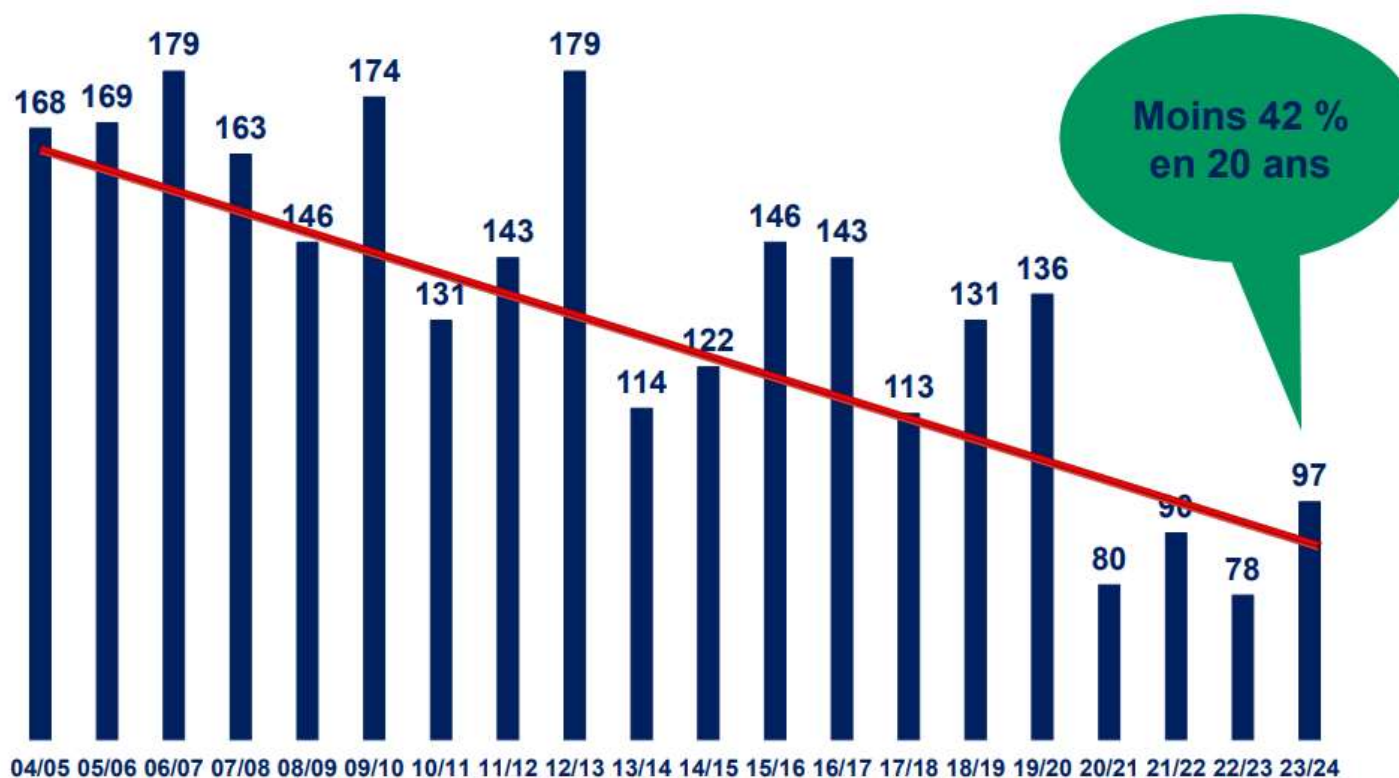


Fédération Départementale  
des Chasseurs du Morbihan

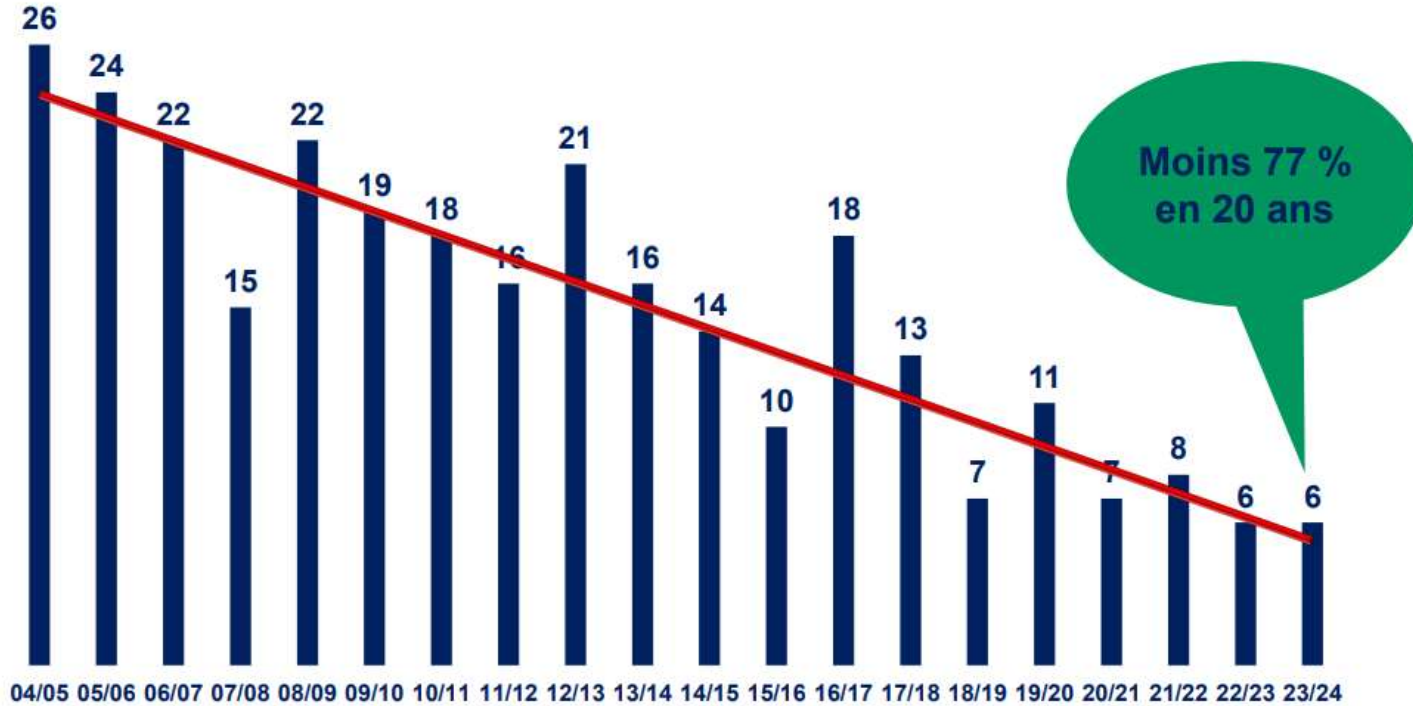
# LA SÉCURITÉ A LA CHASSE

Formation à destination des présidents de société,  
directeurs de battue, chefs de ligne

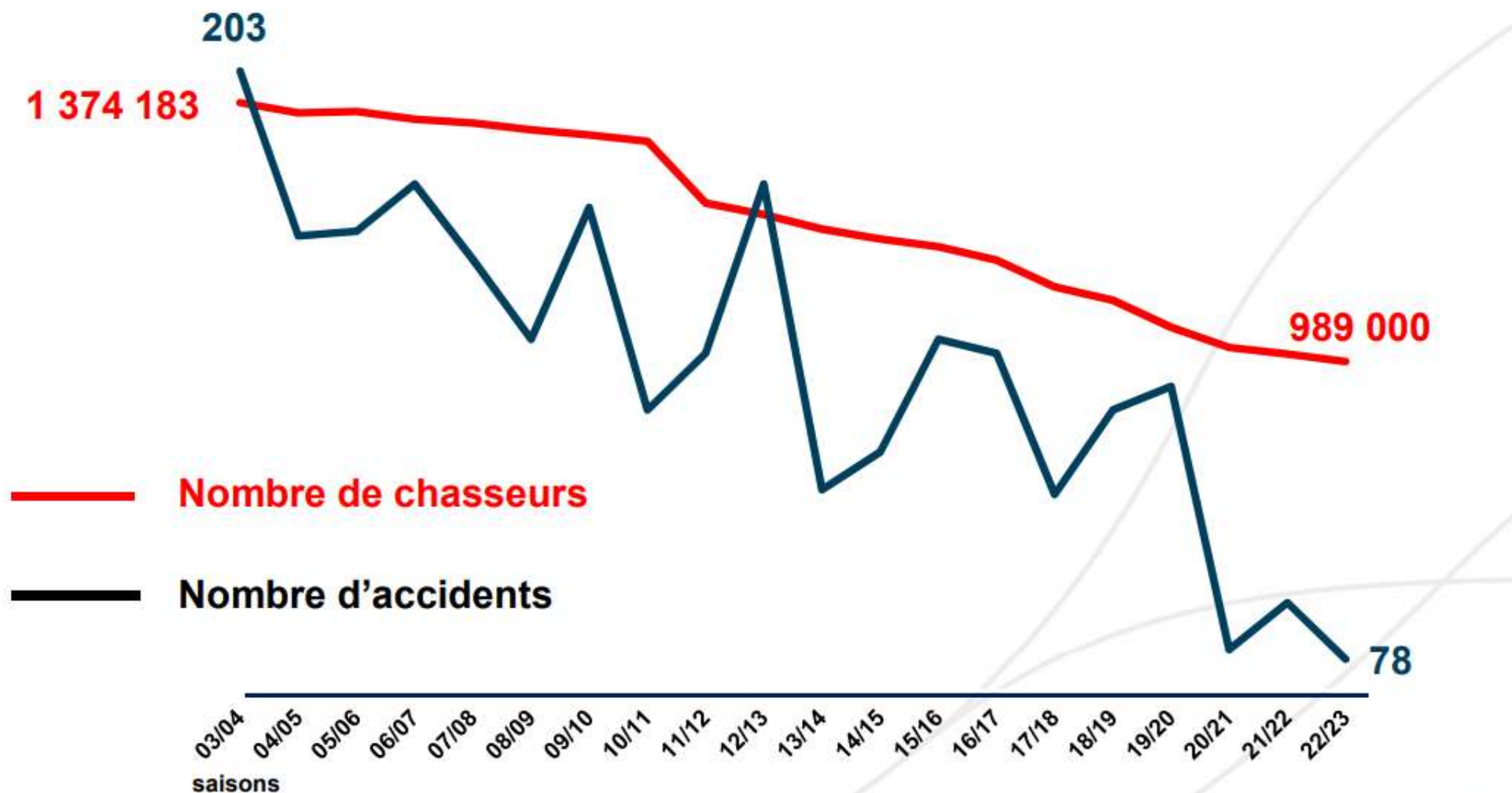
## Evolution du nombre d'accidents en 20 ans (saisons 2004 à 2023)



## Evolution du nombre d'accidents mortels en 20 ans (saisons 2004 à 2023)



## Evolution nombre de chasseurs et accidents en 20 ans (2003 à 2022)





## Diapositive 4

---

S1

Sylvain; 11/09/2023

**2022** : Trottinettes -> **34** décès

Vélo -> **244** décès

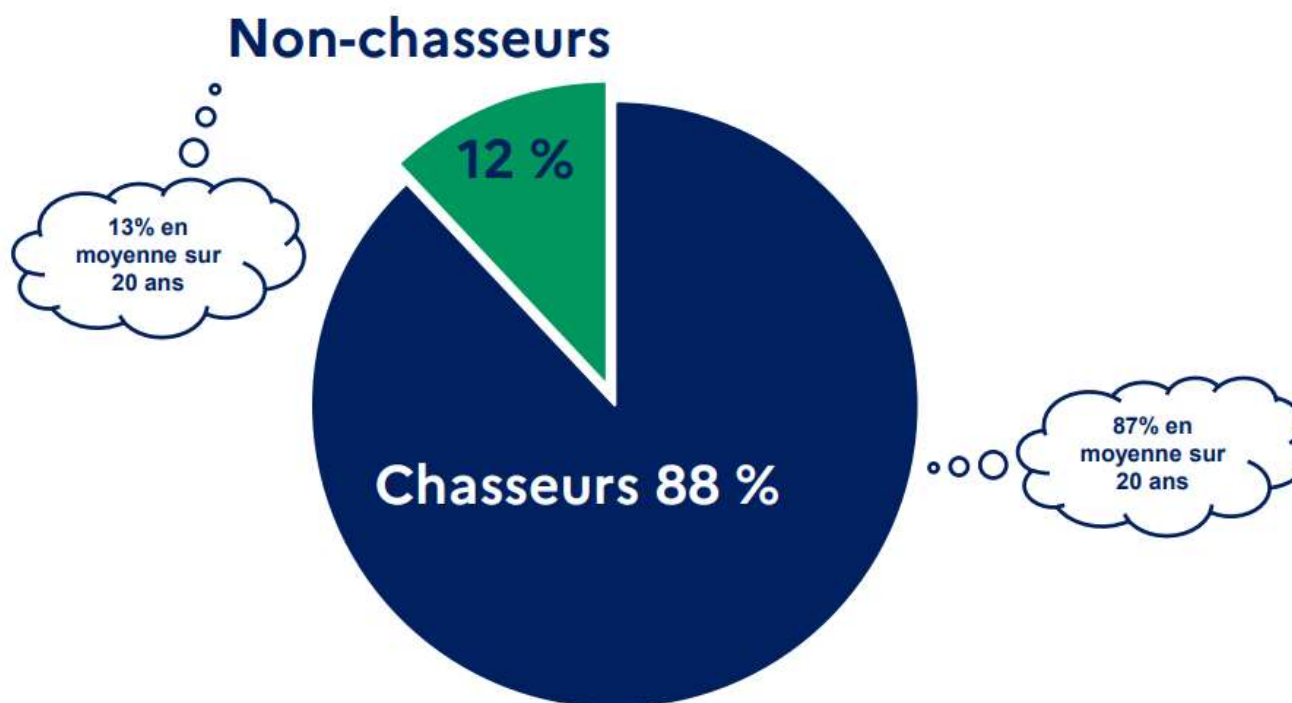
Parapente -> **12** (32 000 pratiquants)

Ski -> **20** décès (150 000 blessés)

Plongée -> **23** décès

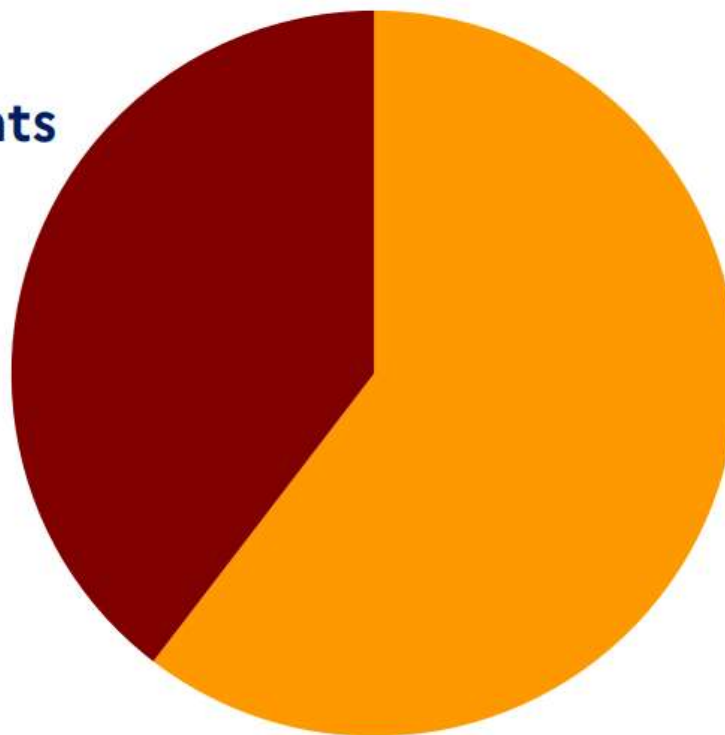
Pêche -> **12** décès

## Victimes 2023-2024 (102 victimes)



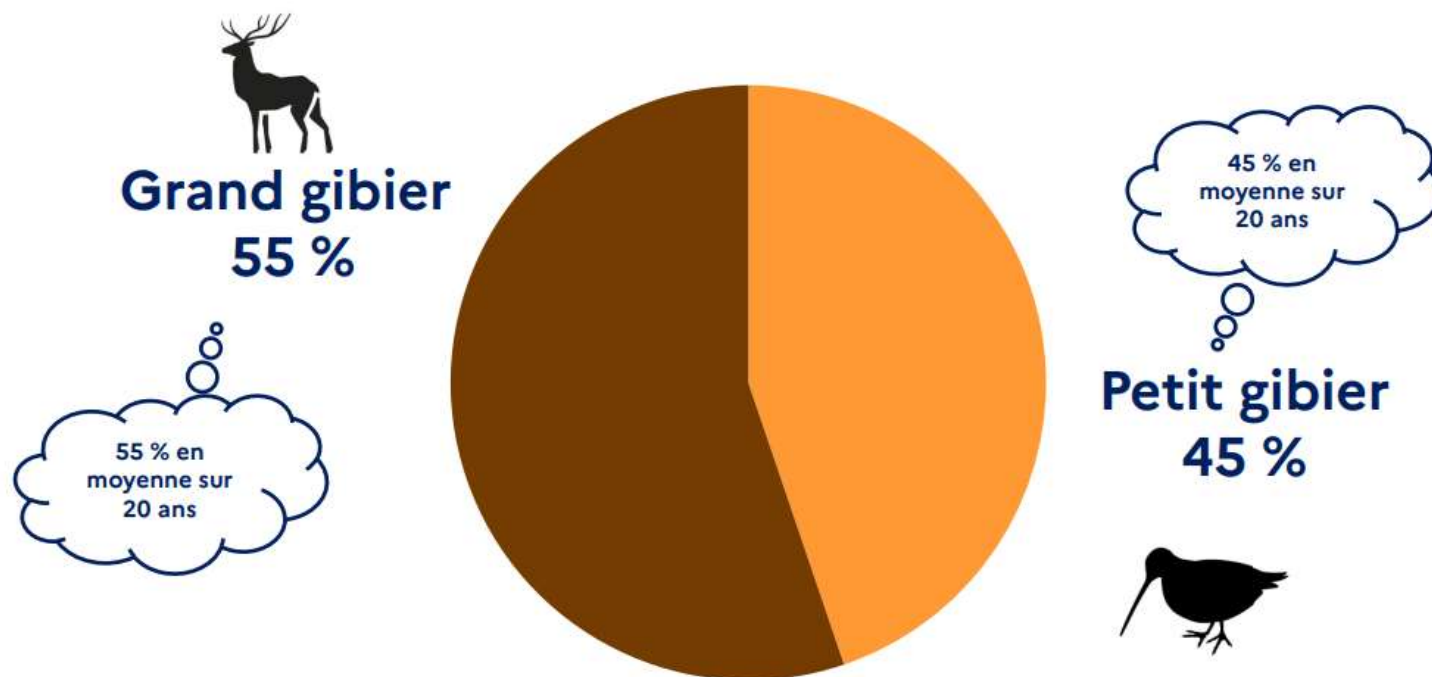
## Auto-accidents 2023-2024 (97 accidents)

**39 auto-accidents**  
**40 %**



**58 accidents**  
**avec un tiers**  
**60 %**

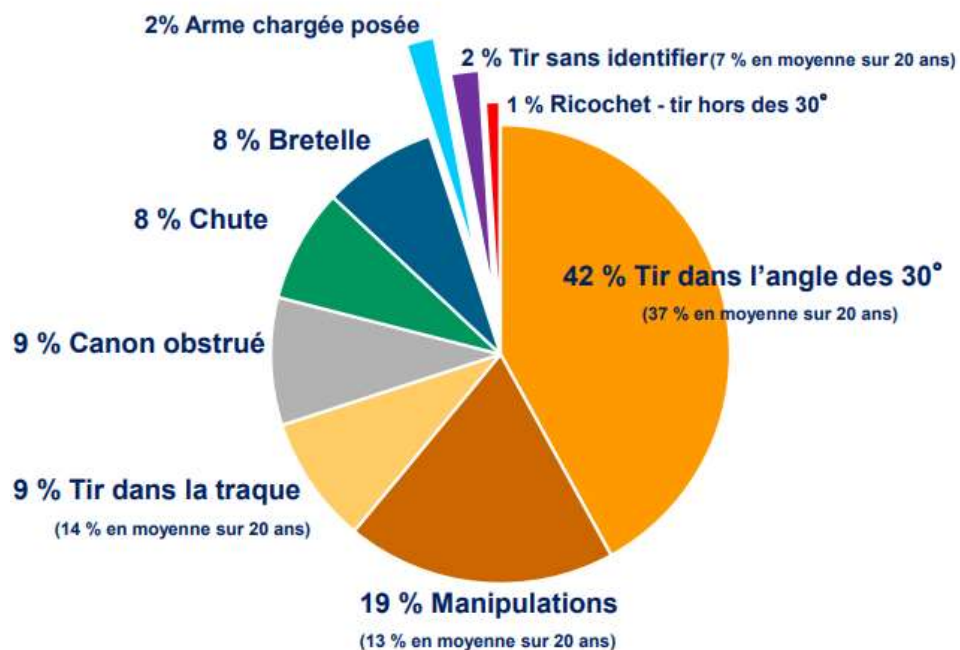
## Gibier chassé 2023-2024 (97 accidents)



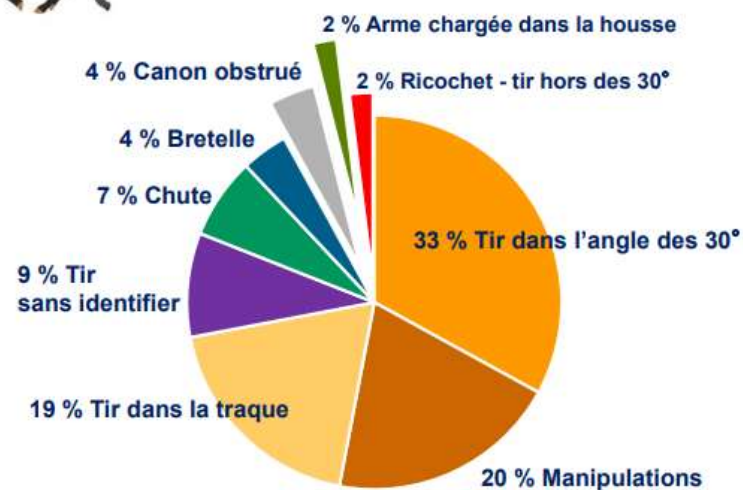
## Gravité 2023-2024 (102 victimes)



## Causes identifiées des accidents lors des chasses au grand gibier

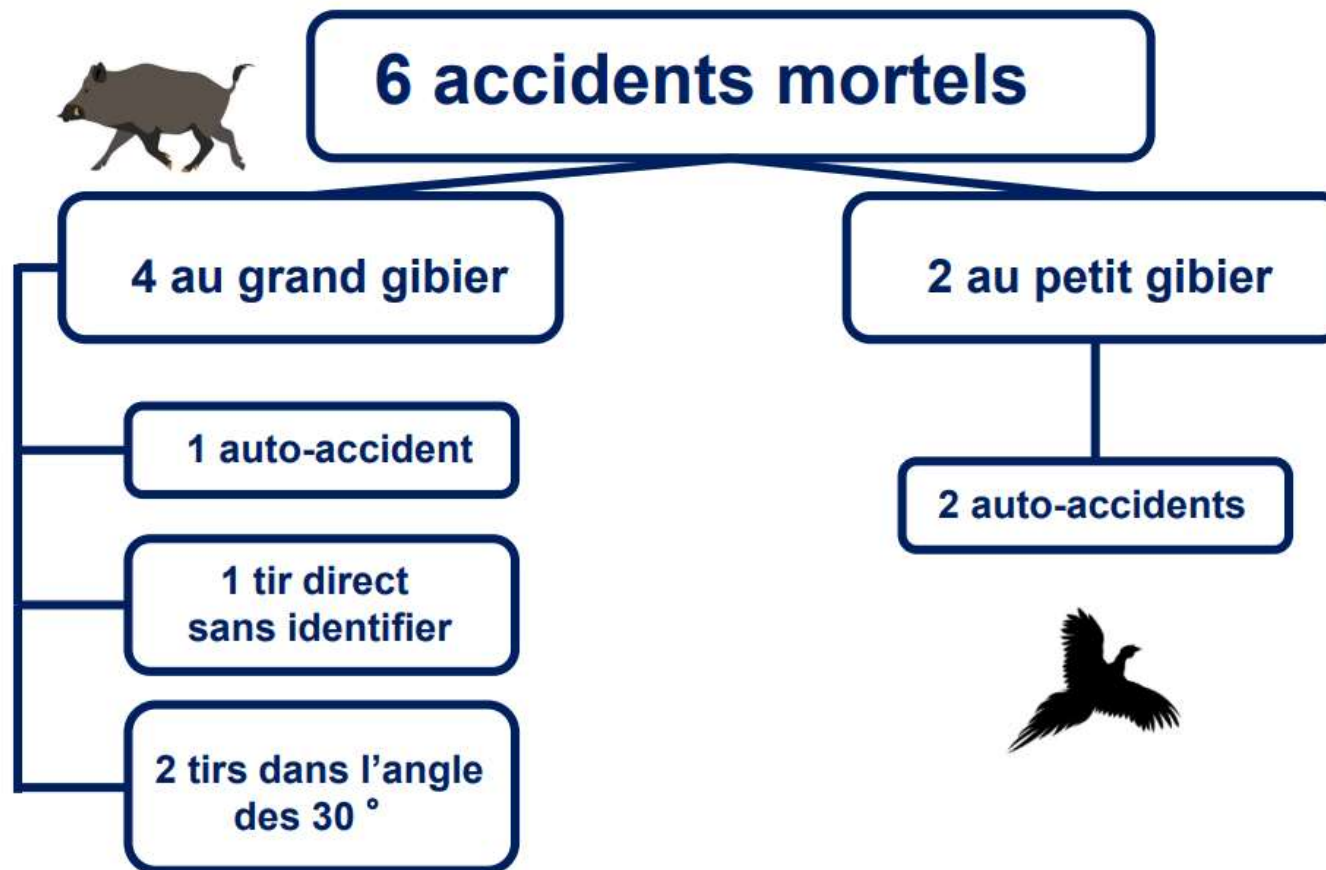


SAISON 2022-2023



SAISON 2023-2024

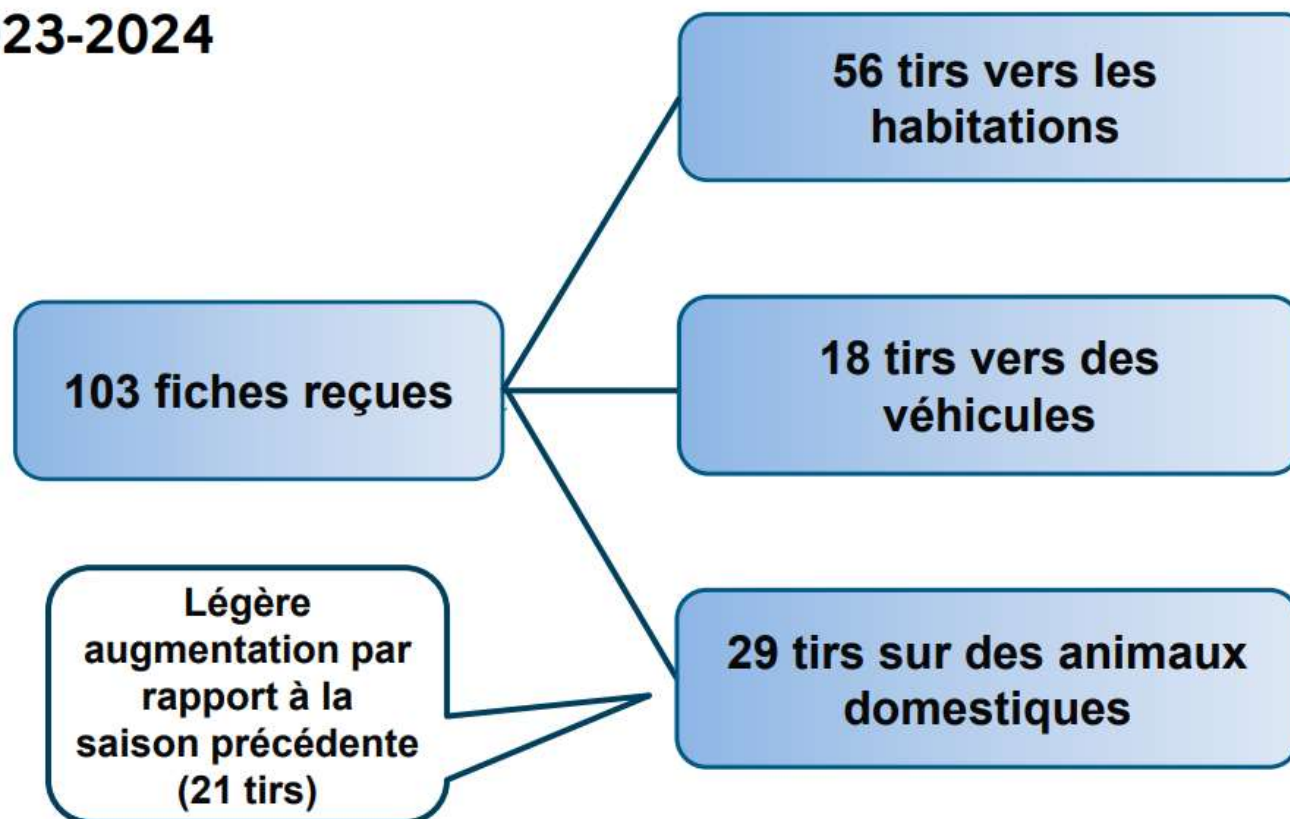




**Photos choc**



## Incidents 2023-2024



# Sommaire général

1. *Rappels de définitions sur les responsabilités*
2. *Préparation de la saison de chasse*
3. *La battue*
4. *L'accident corporel*
5. *Les collisions pendant l'action de chasse*
6. *Manquement aux règles de sécurité*

# 1. Rappel de définitions

- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale
- L'organisateur de chasses en battue

# LA RESPONSABILITE CIVILE

Il convient de souligner que la moindre entorse aux règles de sécurité va entraîner la responsabilité du chasseur, **sa responsabilité civile** :

- Art. 1382 du code civil : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par lequel la faute est arrivée à le réparer ».
- Art. 1383 du code civil : « la seule faute de négligence est retenue : chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- La responsabilité pénale n'est pas couverte par une compagnie d'assurance.
- La responsabilité pénale du chasseur sera engagée **s'il a blessé** quelqu'un ou **dégradé du matériel**. De plus, il est évident qu'une personne qui se trouve condamnée à une peine d'amende doit supporter personnellement, non seulement son montant, mais également la totalité des frais de justice ayant conduit au jugement rendu soit par le tribunal de police, soit par le tribunal correctionnel.



# L'ORGANISATEUR DE CHASSES EN BATTUE

L'organisateur de chasses en battue est généralement le titulaire du droit de chasse. S'il s'agit d'une association, c'est le président de l'association qui endosse la responsabilité de l'organisation de la battue. Ce dernier peut être amené à déléguer ses pouvoirs par écrit.

NE PAS CONFONDRE

- **Titulaire du droit de chasser**

- Chaque chasseur titulaire d'un permis dument validé

- **Titulaire du droit de chasse**

- Le propriétaire
- Le locataire du droit de chasse (baux de chasse au nom d'une personne)
- L'Association de chasse (baux de chasse au nom d'une association représentée par son président)
- ACCA

# En résumé

Si la RESPONSABILITE **civile**  
peut être garantie ...

**... jamais**

la RESPONSABILITE pénale

ne peut être couverte

par un quelconque contrat d'assurances.

[Lien vers la 17](#)

# 2. Préparation de la saison de chasse

- Le règlement de chasse
- L'assurance
- Les vérifications d'usage

**ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
DE ..... (sauf ACCA)**

**RÈGLEMENT DE CHASSE**

Extrait d'un modèle  
de règlement de  
chasse

**Article 1<sup>er</sup> – Sécurité des chasseurs et des tiers**

**1.1.** Il est interdit de chasser, en permanence, dans les lieux suivants: stade, jardins publics et privés, camping et caravanning, cimetière, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.

**1.2.** Il est interdit de chasser pendant les périodes de récoltes dans les vergers et dans les vignes.

**1.3.** Il est interdit de chasser sauf accord des propriétaires, possesseur ou fermiers autour des bâtiments abritant du cheptel vif.

**1.4.** Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.

**1.5.** Il est interdit de chasser en état d'ébriété.

**1.6.** Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.

**1.7.** Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

**1.8.** Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement.

En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité et les conditions d'applications suivantes :

**En battue :**

- Obligation de porter une casquette ou un gilet fluoescents,
- Obligation d'utiliser une pibole.

Il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, les voies ferrées et emprises SNCF,
- de tirer à portée de fusil (350 m) en direction des routes, chemins, voies ferrées, emprises SNCF, maisons d'habitation, fils électriques et téléphoniques,
- de communiquer à l'aide d'un moyen radio pendant le déroulement de la chasse,
- de boire des boissons alcoolisées juste avant et pendant la battue,
- d'utiliser son véhicule à moteur pour poursuivre le gibier.

**Déplacement en véhicule :**

- Tout chasseur doit :
- décharger son arme,
  - transporter son arme soit démontée ou sous étui.

**Déplacement à pied :**

- Tout chasseur doit :
- décharger son arme,
  - transporter son arme ouverte ou neutralisée.

**Au poste :**

Tout chasseur doit repérer ses directions de tir sans risque et calculer son angle de 30° par rapport à ses voisins.

Zone de tir bien dégagée :

- se poster ventre ou dos au bois (côté enceinte chassée),
- ne quitter son poste qu'après l'annonce de fin de traque,
- rester à son poste de l'annonce de début de traque à celle de fin de traque,
- ne jamais diriger son arme vers ses voisins ni à hauteur d'homme,
- vérifier l'intérieur des canons,
- ne jamais laisser les doigts sur les queues de détente,
- charger son arme qu'après avoir entendu l'annonce de début de traque,
- décharger son arme en présence d'autres personnes.

**En présence de gibier :**

- Tout chasseur doit :
- identifier formellement le gibier tiré,
  - ne jamais tirer en direction d'un gibier qui s'est dissimulé,
  - appliquer les directives données par le responsable de battue concernant les munitions à utiliser et les espèces chassées ainsi que le nombre prélevé.

**Le tir :**

- doit être fichant,
- doit être effectué à courte distance (30 m maxi),
- ne doit jamais se faire dans la traque,
- ne doit jamais être hasardeux,
- ne doit pas engendrer de ricochets.

**Signalisation du gibier :**

- |                  |                    |
|------------------|--------------------|
| Lapin.....       | Un coup bref       |
| Lièvre.....      | Deux coups brefs   |
| Renard.....      | Trois coups brefs  |
| Chevreuil.....   | Quatre coups brefs |
| Sanglier.....    | Cinq coups brefs   |
| Laie suivée..... | Suivant code local |
| Biche.....       | Six coups brefs    |
| Cerf.....        | Sept coups brefs   |

# PORTER À LA CONNAISSANCE LE RÈGLEMENT DE CHASSE DE L'ASSOCIATION

**1** Il est **obligatoire** d'être porteur d'un gilet ou d'une veste fluorescent, d'une pibole et d'avoir signé le registre de battue. Je répète les annonces.

**2** Il est **interdit** de charger son arme avant le signal de début de battue. Aucun tir n'est autorisé avant ce signal.

**3** Il est **obligatoire** à l'arrivée à son poste de repérer ses voisins immédiats.

**4** Il est **obligatoire** de définir sa zone de tir en calculant ses angles de 30° (5 pas - 3 pas en tenant compte de tout risque potentiel et en utilisant si possible des jalons fluorescents).

**5** Il est **interdit** de quitter son poste (même si un animal est tiré) et de se déplacer avant le signal de fin de battue.

**6** Il est **obligatoire** d'effectuer un tir fichant (dirigé vers le sol) et à courte distance (25 m). Le tir assis est interdit. En attendant assis, je ne tiens jamais mon arme à l'horizontal.

**7** Il est **interdit** de tirer sur un gibier non formellement identifié.

**8** Il est **interdit** de tirer dans la traque et de tirer un gibier rentrant dans la traque\*.

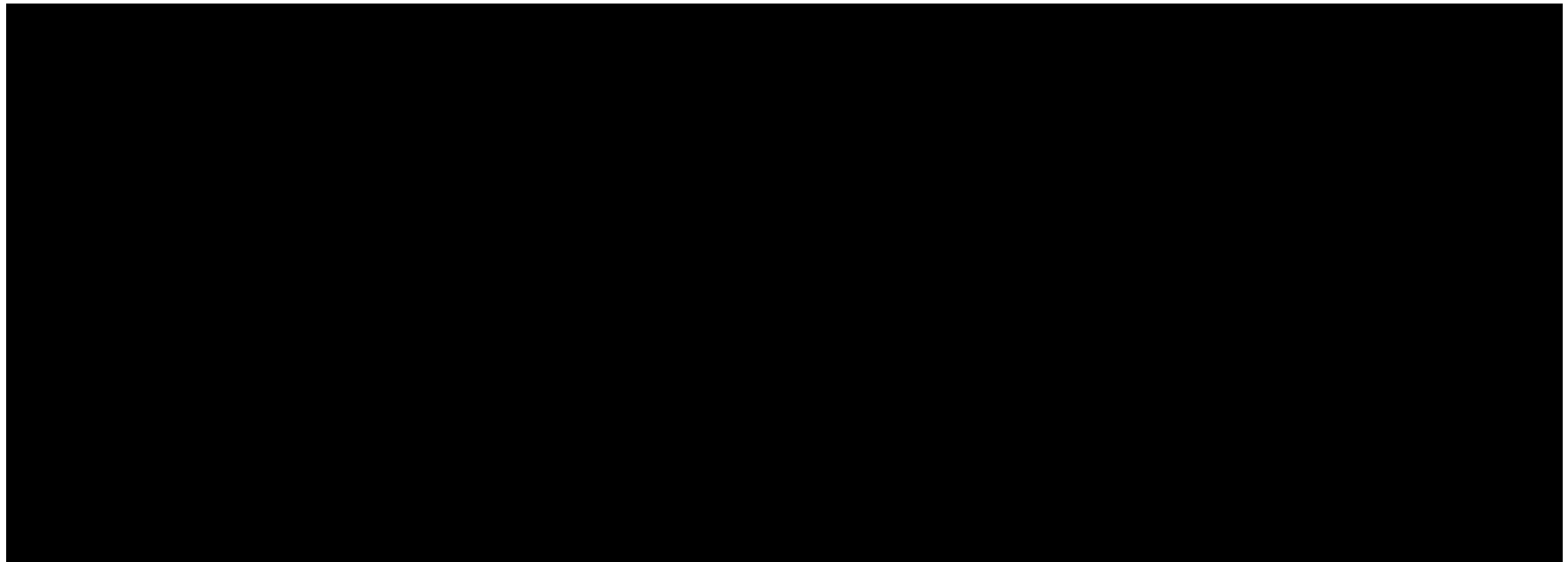
*\* sauf autorisation  
exceptionnelle et contextuelle  
du responsable de battue*

**9** Il est **interdit** de tirer en direction des routes et chemins ouverts au public, de s'y poster ainsi que de tirer en direction des habitations ou constructions diverses.

**10** Il est **obligatoire** de décharger immédiatement son arme au signal de fin de battue. Le contrôle des tirs est alors autorisé. Aucun tir n'est autorisé après ce signal.

**11** En présence de toute personne (chasseur ou non), je décharge mon arme, je reste courtois. En cas de problème, j'avertis le responsable de battue.

PORTER À LA CONNAISSANCE ET FAIRE  
SIGNER UN ENGAGEMENT D'APPLIQUER LE  
RÈGLEMENT DE CHASSE DE L'ASSOCIATION





# ASSURANCE « ORGANISATEUR DE CHASSES EN BATTUE »

## RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISATEUR DE CHASSE

à partir de 81 € pour la saison 2020 - 2021



Une assurance adaptée à votre budget, élaborée par des chasseurs et pour des chasseurs.

Résumé des conditions (voir TMGF pour plus de détails)

BUDGET	FORFAIT
< 100 000 €	81 €
100 001 € à 200 000 €	252 €
200 001 € à 500 000 €	390 €
500 001 € à 1 000 000 €	874 €
> 1 000 000 €	1 200 €

### MAJORATIONS

Chasse à courre	+ 40 %
Ball-Trap	50 €



[Documents d'information](#)

[DEMANDE DE DEVIS](#)



Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez une information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

L'association doit être déclarée et à jour.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit GROUPAMA COHESION s'adresse aux associations à statut loi 1901 (ou 1908 en Alsace-Moselle) exerçant leurs activités dans les domaines variés du loisir, de la culture, du tourisme, du social, de défense des opinions, de la défense des droits et des intérêts, du soutien économique, de la participation à la vie locale, du sport... Les associations à statut autre (Association intermédiaire, ASL, ASCO...) peuvent être souscrites sous réserve d'une étude préalable des activités exercées. Le contrat couvre les Responsabilités et la Protection juridique de l'association assurée ainsi que sur option la responsabilité personnelle des dirigeants. La couverture peut être étendue à l'assurance des accidents corporels des adhérents, des bénévoles et des administrateurs participant aux activités organisées par l'association assurée ainsi qu'à l'assistance de ceux-ci dans le cadre de leurs déplacements (assistance voyage(s) de groupe, mission(s) professionnelle(s), dirigeant(s) de l'association en déplacement). Le patrimoine de l'association constitué de bâtiments, mobiliers et matériels informatiques et ou machines peut également être garanti ainsi que les pertes d'exploitation en cas de dommages directs aux biens assurés. Le contrat couvre aussi les responsabilités liées à l'organisation des manifestations, de l'occupation temporaire de bâtiment(s), des expositions et permet d'assurer les matériels utilisés.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Si l'assurance **Responsabilité Civile Vie Associative** a été souscrite, les garanties suivantes sont systématiquement incluses :

- ✓ La Responsabilité civile encourue par l'association à l'égard des tiers, des adhérents, des bénévoles, de son personnel, de ses dirigeants, des pratiquants sportifs, y compris temporaires, invités ou à l'essai, les juges et les arbitres,
- ✓ La Responsabilité du fait d'une intoxication alimentaire,
- ✓ La Responsabilité du fait de l'occupation temporaire d'immeuble(s) (moins de 21 jours consécutifs),
- ✓ La Responsabilité organisateur de manifestation(s) regroupant moins de 500 personnes par jour non soumise(s) à autorisation(s) administrative(s)
- ✓ La Responsabilité environnementale.

Les garanties optionnelles peuvent être souscrites :

- Les responsabilités liées à la couverture de risques professionnels, de prestations, d'études et ou de travaux réalisés par l'association assurée pour le compte d'autrui (particuliers, collectivités territoriales, entreprises...)
- Dans le cadre de l'organisation de manifestation(s) : tir de feux d'artifice, usage de tribunes ou gradins, confection de repas dans le cadre de banquet(s), l'organisation d'événement(s) sur la voie publique nécessitant une déclaration ou une autorisation administrative, participation de véhicules à moteurs, d'engins aériens ou d'engins nautiques,
- La Responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

Les garanties de **Protection Juridique** comprenant la Défense Pénale et le Recours Suite à Accident et



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les structures ne relevant pas d'un statut associatif loi 1901 (ou 1908 en Alsace-Moselle)
- ✗ Les associations non déclarées en préfecture
- ✗ Les activités non déclarées aux Conditions Personnelles de l'association assurée
- ✗ Les associations regroupant plus de 10 000 adhérents
- ✗ Les associations dont le budget annuel de fonctionnement dépasse 10 000 000 euros
- ✗ L'organisation de manifestation(s) regroupant plus 5 000 personnes par jour



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions générales :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive,
- ! La guerre civile ou étrangère,
- ! Les dommages causés par des armes/engins destinés à exploser, combustible nucléaire, produit/déchet radioactif ou source de rayonnements ionisants,
- ! Les dommages résultants d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat,
- ! Les amendes, redevances et autres sanctions pénales,
- ! Les dommages dus à l'amiante.

Exclusions spécifiques :

- ! **Responsabilité Vie associative** : les dommages subis et causés par les Véhicules Terrestres à Moteur (VTM), les appareils aériens, les embarcations de plus de 10 personnes et/ou de 8 mètres, les engins ferroviaires, la



## PROTECTION JURIDIQUE DE L'ORGANISATEUR DE CHASSE

**65 € pour la saison 2020 - 2021**

L'assurance Protection Juridique est indispensable pour compléter les droits de défense et d'action de la personne morale organisateur de chasse.

**Résumé des conditions (voir TMGF pour plus de détails)**

GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES
Informations juridiques et pratiques	sans limitation	sans

GARANTIES	PLAFOND PAR LITIGE	SEUIL D'INTERVENTION
Action amiable ou judiciaire	16 000 €	
<b>dont</b>		
Budget amiable	800 €	
Budget judiciaire		
- Experts judiciaires	4 000 €	par procédure amiable 200 €
- Huissiers de justice	Frais et Honoraires <sup>(1)</sup>	par procédure judiciaire 800 €
- Avocats	Selon barème <sup>(2)</sup>	
Budget arbitre (clause d'arbitrage)	200 €	
Budget expertise (expert privé)	800 €	
Juridiction hors France, Andore Monaco	5 000 €	



- Vérifier :
  - Le permis de chasser validé pour la saison en cours,
  - L'attestation d'assurance individuelle de chaque chasseur et des invités lors de chaque battue

Pour les chasseurs titulaires d'un permis national, vérifier que ceux-ci se sont acquittés d'un timbre « grand gibier national ».

En Morbihan, le timbre « grand gibier » départemental existe depuis la saison 2018/2019.



**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE « CHASSE » - SAISON 2020-2021**  
 Le Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Bretagne-Pays de la Loire, entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'ACPR, 4, Place de Budapest CS32450 75436 Paris cedex 09, dont le siège social est 25, Boulevard Sévigné CS 51 200 35012 RENNES cedex 353 844 803 RCS Rennes, ci-après Groupama Loire Bretagne, atteste que MURS SYLVAIN demeurant LANN VRAZ 56330 PLUVIGNER est assuré(e) par elle pour la période du 01/07/2020 au 30/06/2021 à minuit, en vertu d'un contrat collectif d'assurance n°10575904 0001 souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs de Morbihan. Ce contrat garantit, dans les conditions minimaes fixées par l'article L423-16 du Code de l'Environnement, la responsabilité civile encourue par le chasseur, sans limitation de somme, en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles et par les chiens dont il a la garde. Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit. Fait à Rennes, le 13/04/2021 pour Groupama Loire Bretagne, Le Directeur Général, Bernard VEEER. En cas de sinistre, contacter le : 0 855 60 01 56 (service à appel gratuit)

COTISATIONS		REDEVANCES	
AGRI/SANCO 06	20 00 €	DROIT DE TIMBRE	5,00 €
EXERCICE NATIONAL	34 00 €	REPONSE NATIONAL	48,50 €
FRAN DE DOSSIER 50	5 00 €		
FAN FORNITURE	5 00 €		
<b>FACTURE</b>	<b>171,50 €</b>		<b>63,95 €</b>

[Redacted] n° d'assurance

**VOTRE TITRE ANNUEL DU PERMIS DE CHASSER - SAISON 2020/2021**

**Madame, Monsieur,**

Vous venez de recevoir votre titre annuel. Il est imprimé sur papier sécurisé et à détacher selon les pointillés. Il prend effet au 1er juillet 2020 et ce jusqu'au 30 juin 2021. Le timbre "bécasse" est représenté par un code barre autocollant que vous devez coller sur votre carnet de prélèvement national bécasse des bois. Le timbre "vote" est aussi représenté par un code barre autocollant. Il est à conserver ou à remettre à la présidence de l'assemblée générale de la Fédération. Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

A coller sur le carnet Bécasse





## Validation départementale

**VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER 2020-2021**  
Départementale.....056  
Départementale Grand Gibier.....056

**Sans assurance !!!**

dont 5 € d'éco-contribution

01/07/2021 10:21:00

**DUPONT BERNARD** N° 4717000

X PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
56000 VANNES

Permis : 20210568010000  
Délivré le 01/01/2021  
Préfecture / Pays / ONCFS / OFB : OFB  
Carnet : 1234567



20210568010000



## Validation nationale

<b>COTISATIONS</b>		<b>REDEVANCES</b>	
ASSURANCE 56	20,00 €	DROIT DE TIMBRE	9,00 €
COTISATION NATIONAL	95,00 €	REDEVANCE NATIONAL	44,95 €
FRAIS DE DOSSIER 56	5,00 €		
PART FORFAITAIRE	51,50 €		
<b>FACTURE</b>	<b>171,50 €</b>		<b>53,95 €</b>

# 3. LA BATTUE

- Avant la battue
- Pendant la battue
- Après la battue

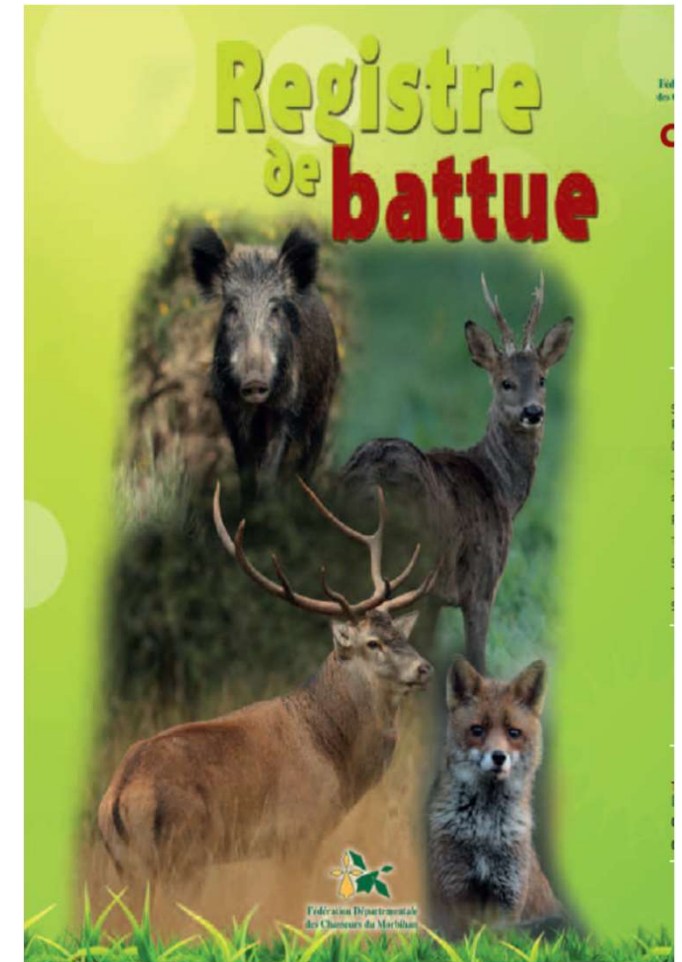
- **Prévenir, si nécessaire la veille de la battue, les propriétaires de troupeaux de bovins, d'ovins ou d'équins**
- **Transmettre aux chefs de lignes (personnes chargées de poster les chasseurs) et aux piqueux (conducteurs de chiens) les consignes précises sur le déroulement de la battue :**
  - **emplacements des lignes de tir**
  - **sens de la traque**
  - **animal chassé (nombre, sexe, âge, poids)**
  - **organisation du déplacement des chasseurs d'une traque à une autre**
  - **et toutes autres consignes particulières**



Avant la battue

Obligation faire signer le registre de battue à chaque participant

Toute personne n'ayant pas participé au rond et n'ayant pas signé le registre de battue ne doit pas prendre part à la battue (non signature du registre : **135 €**)

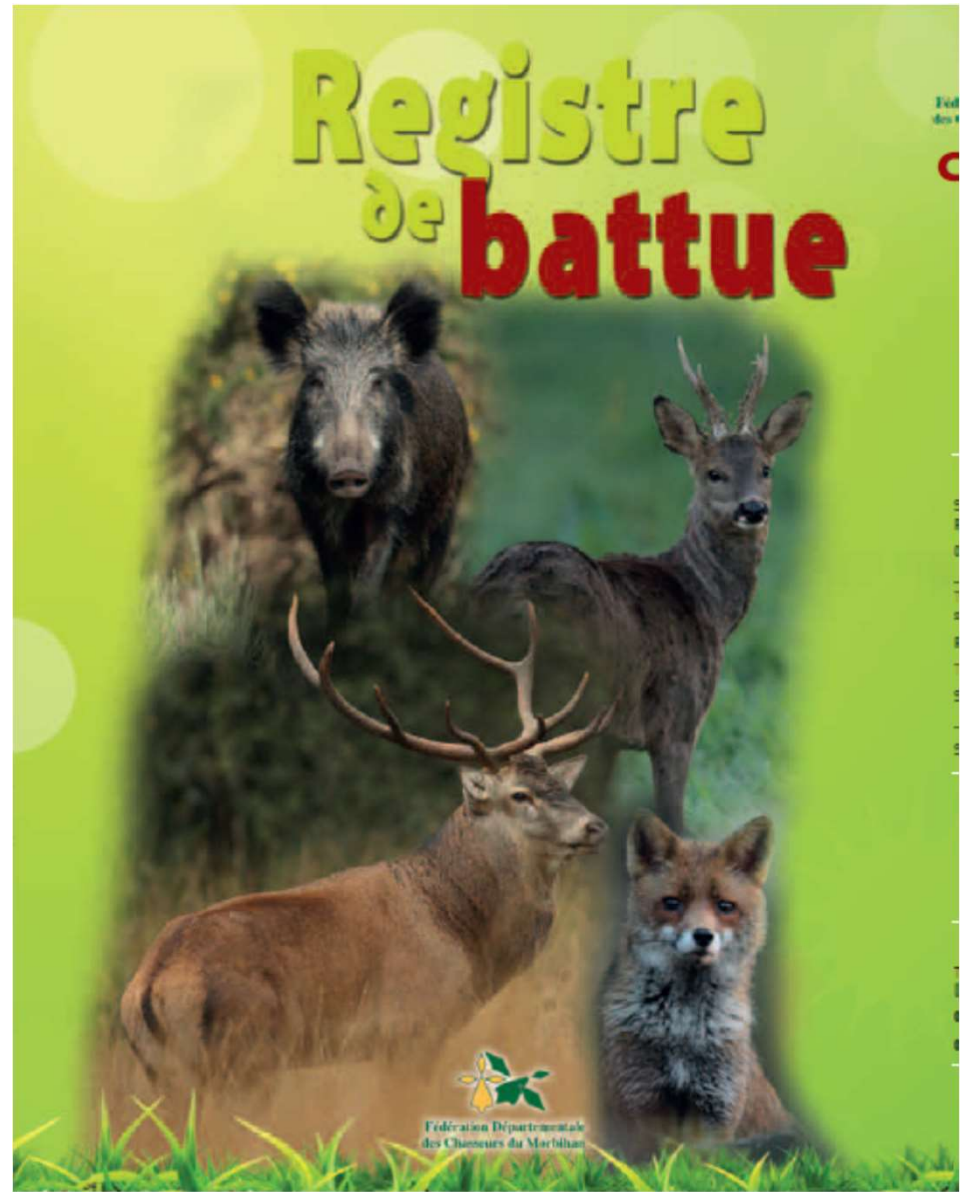


Avant la battue

# LE REGISTRE DE BATTUE

A quoi sert-il ?

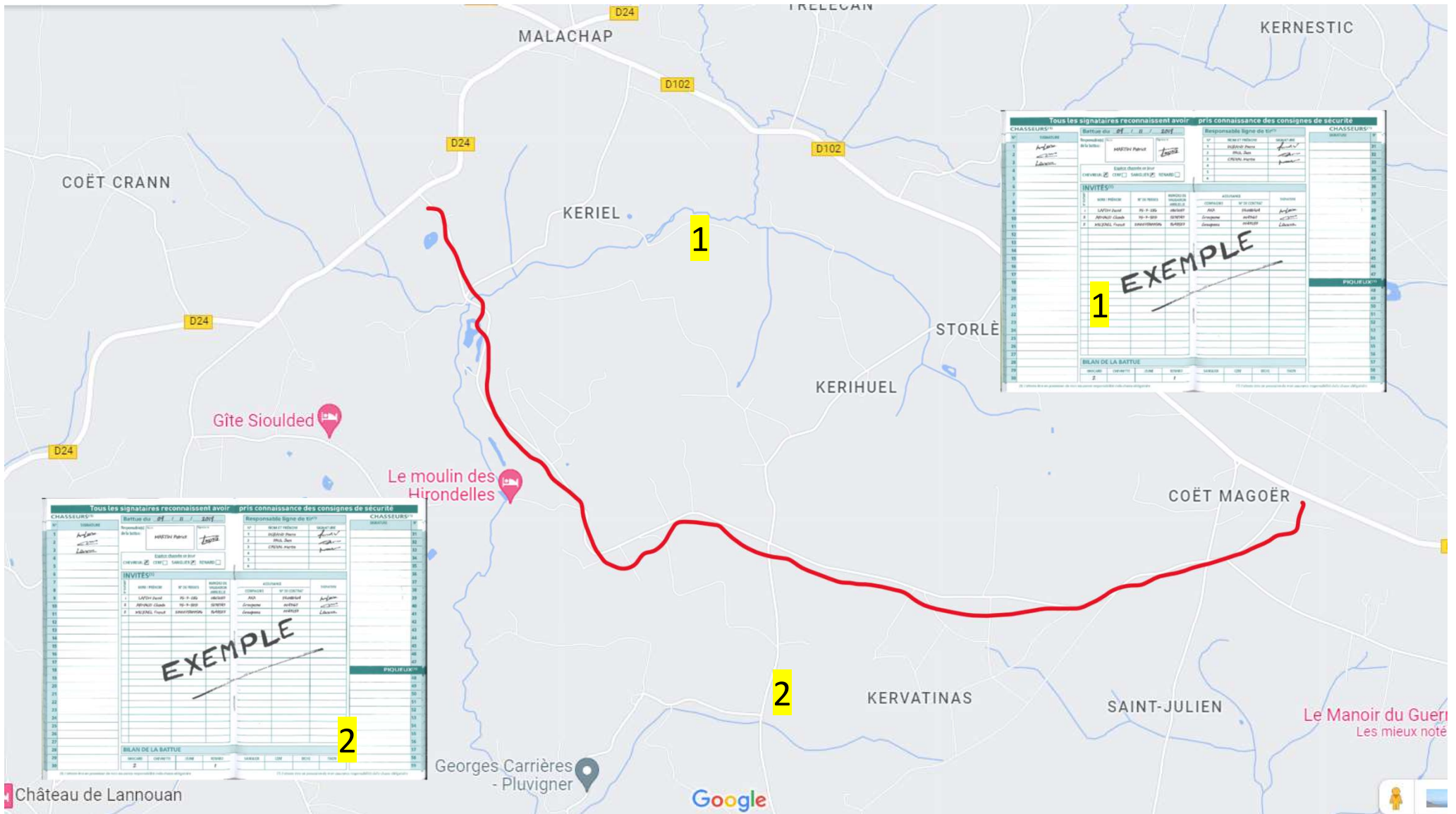
Comment s'en servir ?







# Exemple d'une battue commune entre deux territoires



# Exemple d'une battue commune entre deux territoires

The map shows a common hunt area (battue) between two territories, Kerihuel (1) and Keriv (2), marked with yellow boxes. The area is bounded by a red line. Key locations include Malachap, Keriel, Storlès, Kerihuel, and Keriv. Roads D24 and D102 are visible. Landmarks like 'Gîte Sioulded' and 'Le moulin des Hirondelles' are also marked. The map is overlaid with a hunt record form.

**1**

**2**

**1 et 2**

**EXEMPLE**

**Tous les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des consignes de sécurité**

CHASSEURS <sup>(1)</sup>				CHASSEURS <sup>(1)</sup>			
N°	SIGNATURE	Battue du 01 / 11 / 2017		Responsable ligne de tir <sup>(2)</sup>		N°	SIGNATURE
1	<i>[Signature]</i>	MARTIN Patrick		1	BOUM ET FRENCH	31	
2	<i>[Signature]</i>			2	DUBAND Pierre	32	
3	<i>[Signature]</i>			3	PAUL Jean	33	
4				4	CHEVAL Marc	34	
5				5		35	
6				6		36	
7				7		37	
8				8		38	
9				9		39	
10				10		40	
11				11		41	
12				12		42	
13				13		43	
14				14		44	
15				15		45	
16				16		46	
17				17		47	
18				18		48	
19				19		49	
20				20		50	
21				21		51	
22				22		52	
23				23		53	
24				24		54	
25				25		55	
26				26		56	
27				27		57	
28				28		58	
29				29		59	
30				30		60	

**INVITÉS<sup>(1)</sup>**

N°	NOM / PRÉNOM	N° DE PERMIS	NOMBRE DE VADOUZES POSSIBLE	ATTENDANCE	N° DE CONTACT	SIGNATURE
1	LAFON David	99-9-285	06/06/17	ANA	06488464	<i>[Signature]</i>
2	ARNAUD Claude	99-9-309	06/06/17	Erasmus	064767	<i>[Signature]</i>
3	MICHAEL Franck	0000000000	06/06/17	Erasmus	0648129	<i>[Signature]</i>

**BILAN DE LA BATTUE**

MOUCARD	CHEVETTE	JEUNE	RENAUD	SANGLER	CEM	BEYS	TACH
2			1				

**CHASSEURS<sup>(1)</sup>**

**PIQUEUX<sup>(1)</sup>**

**Guerrux noté**

Château de Lannouan

Georges Carrières - Pluvigner

Google

Tous les signataires reconnaissent avoir pris

**BATTUE** du ..... / ..... / .....

Responsable(s)  
de la battue :

Nom

Signature

Espèce(s) chassée(s) ce jour :

CHEVREUIL

CERF

SANGLIER

RENARD

- Obligation de participer au rond et d'écouter attentivement les consignes données par le responsable de battue et pour chaque demi-journée de chasse ou changement d'orientation de la battue
- La lecture des consignes ne doit commencer que quand tous les participants sont prêts





# Consignes de sécurité

à lire avant chaque battue (grands gibiers et renard)

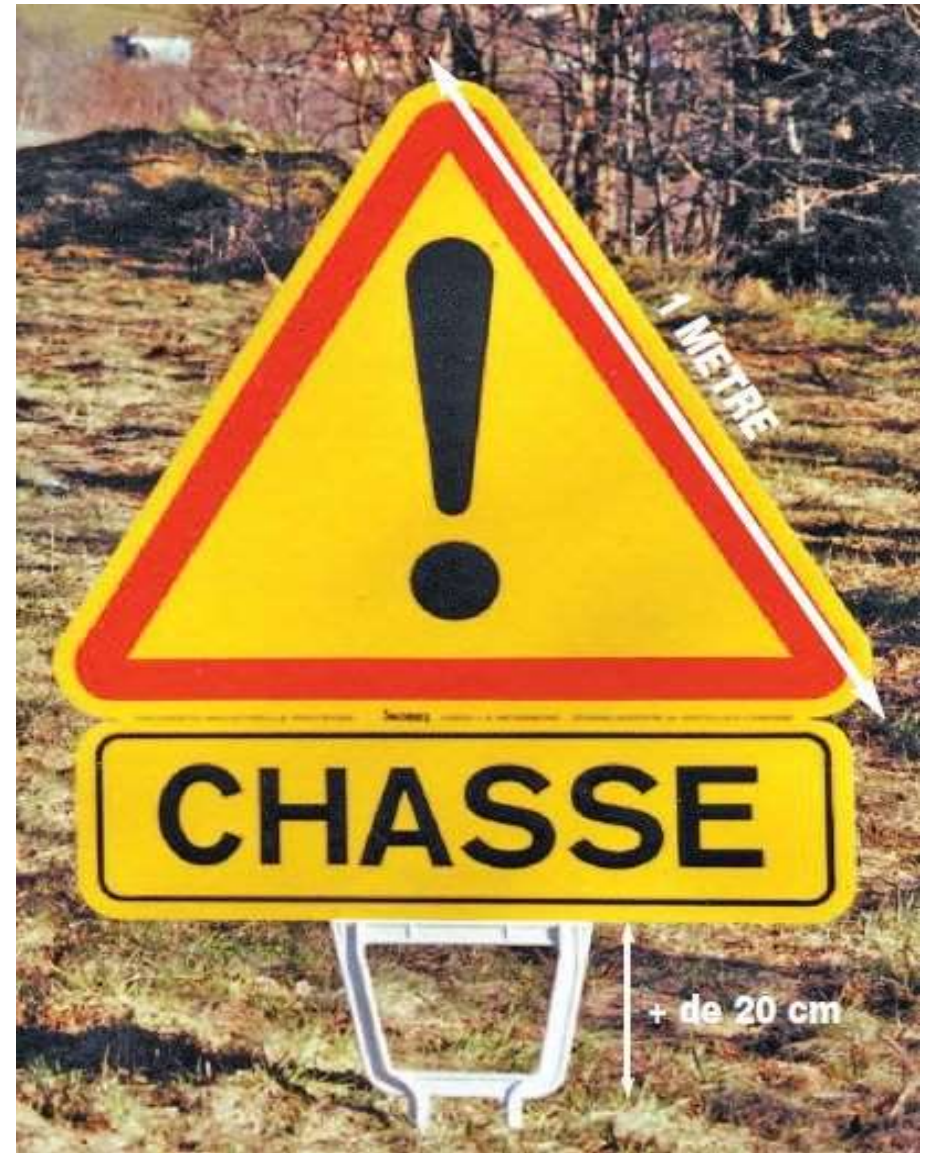
- 1 Il est **obligatoire** d'être porteur d'un gilet ou d'une veste fluorescent, d'une pibole et d'avoir signé le registre de battue. Je répète les annonces.
- 2 Il est **interdit** de charger son arme avant le signal de début de battue. Aucun tir n'est autorisé avant ce signal.
- 3 Il est **obligatoire** à l'arrivée à son poste de repérer ses voisins immédiats.
- 4 Il est **obligatoire** de définir sa zone de tir en calculant ses angles de 30° (5 pas - 3 pas en tenant compte de tout risque potentiel et en utilisant si possible des jalons fluorescents).
- 5 Il est **interdit** de quitter son poste (même si un animal est tiré) et de se déplacer avant le signal de fin de battue.
- 6 Il est **obligatoire** d'effectuer un tir fichant (dirigé vers le sol) et à courte distance (25 m). Le tir assis est interdit. En attendant assis, je ne tiens jamais mon arme à l'horizontal.
- 7 Il est **interdit** de tirer sur un gibier non formellement identifié.
- 8 Il est **interdit** de tirer dans la traque et de tirer un gibier rentrant dans la traque\*.
- 9 Il est **interdit** de tirer en direction des routes et chemins ouverts au public, de s'y poster ainsi que de tirer en direction des habitations ou constructions diverses.
- 10 Il est **obligatoire** de décharger immédiatement son arme au signal de fin de battue. Le contrôle des tirs est alors autorisé. Aucun tir n'est autorisé après ce signal.
- 11 En présence de toute personne (chasseur ou non), je décharge mon arme, je reste courtois. En cas de problème, j'avertis le responsable de battue.

*\*sauf autorisation  
exceptionnelle et contextuelle  
du responsable de battue*

Avant la battue

- **OBLIGATOIRE**

Signalisation de la zone chassée : panneautage des zones d'accès chemins et routes ouverts à la circulation des véhicules à moteur





# Déplacement en véhicule

- Déchargez toujours votre arme
- Transportez toujours votre arme sous étui et/ou démontée



# LE DÉBUT DE BATTUE

## Déplacement en véhicule

- Limiter la circulation des véhicules, à la récupération des chiens en fin de battue ou aux déplacements entre deux traques, d'un lieu à un autre.
- La poursuite d'un gibier à l'aide d'un véhicule est interdite.

# Déplacement en véhicule

Cette disposition est issue de la loi du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux, art. L.424-4 du Code de l'environnement et Schéma départemental approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2022

Interdiction pour les chasseurs postés à tir de se déplacer en véhicule à moteur pendant les battues aux chiens courants tant que la fin de l'action de chasse n'a pas été annoncée, à l'exception du seul responsable de battue dès lors que l'arme de tir est déchargée puis démontée ou placée sous étui.

## CONSIGNES AU CHEF DE LIGNE

- LE CHEF DE LIGNE

- a pour responsabilité de placer les postés et a autorité sur eux
- doit bien connaître le territoire de chasse et les postes
- engage donc sa responsabilité

## Avant la battue

- **LE CHEF DE LIGNE :**

- Poster les chasseurs
- Répéter les consignes de tirs (direction, distance de tir, etc.)
- Indiquer l'emplacement des autres chasseurs
- Indiquer les dangers éventuels présents et indiquer les zones de tirs possibles en respectant l'angle de 30°
- Répéter le signal de début et de fin de traque
- Faire un compte rendu au responsable de battue



## CONSIGNES AUX PIQUEUX

- LE PIQUEUX

- doit suivre les chiens et les « appuyer »
- Etant le conducteur des chiens, il doit être l'annonceur du début et de la fin de traque
- Un seul fusil peut être utilisé par traque et sera utilisé uniquement pour achever les animaux blessés ou au ferme

## Avant la battue

- **LE PIQUEUX :**

- . Attention au stationnement des véhicules
- . Ne pas gêner ou bloquer la circulation
- . Respect du code de la route
- . Doit porter un gilet fluo
- . Se faire régulièrement entendre
- . Arrêter les chiens dès qu'ils pénètrent sur autrui
- . Faire un compte rendu au responsable de la battue



# Utilisation des téléphones et talkie-walkie



Autorisés uniquement en battue grand gibier en chasses collectives art l427-8

# RÉGLEMENTATION



## Moyens de communication et de localisation "électroniques" à la chasse.

Radios/téléphones/talkies walkies/GPS



C'est l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986, qui liste les moyens électroniques autorisés à la chasse et ou en destruction. Cet arrêté a été modifié, (le 12 décembre 2018 et paru au journal officiel le 28 décembre 2018) par des dispositions au deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé.

## Concernant l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.



Article 7  
L.424-4

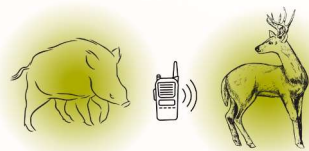
➤ Pour la chasse collective au grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classé nuisible en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques."

Il est donc possible pour la chasse du grand gibier de pouvoir utiliser des émetteurs ou des récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques (talkie-walkie).

Cette autorisation est conditionnée à une action de chasse dite "collective" englobant l'ensemble des modes de traques pratiquées à plusieurs personnes s'exerçant principalement en battue.

En bref,

utilisation possible que lors des chasses collectives au grand gibier !



**Puis-je utiliser le talkie-walkie pour communiquer entre chasseurs lors d'une chasse en battue ?**

**OUI**

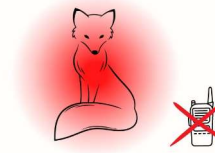
S'il s'agit d'une chasse collective au grand gibier, les chasseurs peuvent utiliser des talkies-walkies pour communiquer entre eux. Si les chasseurs utilisent les talkies-walkies dans un autre contexte, ils s'exposent à des sanctions.



**Puis-je utiliser le talkie-walkie au cours d'une chasse à l'approche du chevreuil ?**

**NON**

L'utilisation des ces moyens d'assistance électronique est prohibée à l'occasion des chasses individuelles au grand gibier (notamment lors du tir du brocard ou du sanglier).



**Puis-je utiliser le talkie-walkie pour communiquer entre chasseurs lors d'une chasse en battue au renard ?**

**NON**

Ainsi, l'utilisation de ces moyens d'assistance électronique est prohibée à l'occasion des battues au petit gibier (lapin de garenne, lièvre ou renard). Vous ne pouvez pas utiliser de talkie-walkie lors d'une chasse collective au "petit gibier" comme lors d'une battue au renard par exemple.

## Concernant les dispositifs de localisation et/ou de dressage des chiens



Article 7  
L.424-4

- Les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens, ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique."

La partie réglementaire du SDGC 2019-2025 de la FDC 56 définit les modalités de déplacements en véhicule motorisé pendant la chasse. Les déplacements en véhicule motorisé d'un poste de tir à un autre pour le changement de traques sont autorisés. Tout autres déplacements **sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.**



Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles peuvent tirer partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

Uniquement pour

- la recherche des chiens APRES l'action de chasse, qui doit donc être terminée.
- assurer la sécurité des chiens et prévenir des collisions PENDANT l'action de chasse.



**Puis-je utiliser le dispositif de localisation pour suivre la menée de mes chiens afin d'anticiper la fuite du sanglier lors d'une chasse en battue ?**

**NON** Les dispositifs de localisation des chiens courants sont autorisés PENDANT l'action de chasse, seulement, pour assurer la sécurité des chiens et prévenir des collisions. Toute arme de chasse ne peut-être transportée à bord d'un véhicule que si elle est placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. (\*Article 5)  
Et **EN AUCUN CAS, PENDANT LA CHASSE**, pour anticiper et suivre la fuite de l'animal.



**Puis-je utiliser le dispositif de localisation des chiens pour récupérer mes chiens après la battue ?**

**OUI** Les dispositifs de localisation des chiens courants sont autorisés dès lors qu'ils sont utilisés **QU'APRES** l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens.



**Puis-je utiliser la fonction "dressage" des colliers des chiens lors d'une battue ?**

**OUI** La fonction "dressage" des colliers est autorisée pour tous les modes de chasse. En aucun cas, l'usage des cette fonction n'autorise d'utiliser les fonctions "boussole" et "cartographie" pendant l'action de chasse.



**Est-il obligatoire d'avoir une autorisation d'utilisation de fréquences (AUF) pour certains équipements de géolocalisation ?**

**OUI Selon les équipements,**

en effet, le Code des Postes et des Communications Electronique le prévoit dans son article L. (39-1 (3°)). Actuellement certains fabricants utilisent les fréquences 155.60 et 162.250 qui entrent dans le cadre d'une Autorisation d'Utilisation de Fréquences (AUF). Devant cette obligation, l'association des Utilisateurs de Fréquences titulaire de cette autorisation propose de délivrer cette autorisation d'utilisation.







Article 7

"En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles des moyens d'assistance électronique suivants:

- Pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt"



Puis-je utiliser le beeper (sonnaillon électronique) pour repérer l'arrêt de mon chien d'arrêt pour chasser la bécasse des bois ?

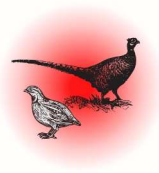


Les dispositifs de repérage des chiens marquent l'arrêt **SONT SEULEMENT AUTORISÉS** pour la chasse de la bécasse des bois.

L'utilisation du "beeper", uniquement à la chasse à la bécasse, est autorisée pendant l'action de chasse, car il constitue un moyen de repérage du chien à l'arrêt.

Le "beeper" sonore doit être émis depuis le collier pour un repérage du chien à l'oreille.

L'usage du "beeper" ne peut se faire que pour la chasse à la bécasse.



Puis-je utiliser le collier de repérage sur mon chien d'arrêt pour chasser le faisan et la perdrix ?



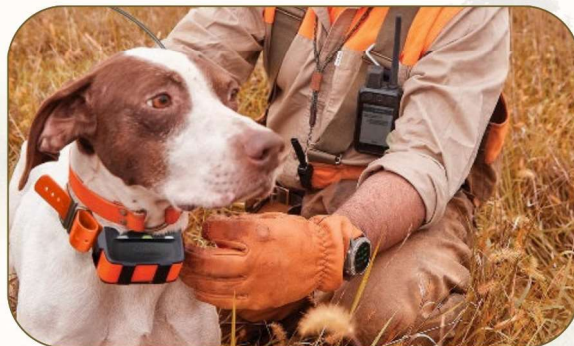
Les dispositifs de repérage des chiens marquent l'arrêt **NE SONT PAS AUTORISÉS** pour la chasse du faisan ni de la perdrix.



Puis-je utiliser la fonction GPS et/ou BOUSSOLE sur le collier de repérage de mon chien d'arrêt pour chasser la bécasse ?



Lors de l'usage du "beeper" les fonctions boussole et cartographie doivent être obligatoirement désactivées. Leur usage est strictement interdit lors de l'action de chasse. L'utilisation de la fonction GPS (cartographie et/ou boussole) ne peut se faire qu'une fois l'action de chasse terminée afin de retrouver un chien qui aurait échappé à la surveillance du chasseur pour éviter qu'il ne se mette en danger aux abords d'une route par exemple. Auquel cas le chasseur peut alors utiliser la fonction "boussole" et/ou "cartographie" pour partir à la recherche de son chien. Mais cela doit se faire obligatoirement hors action de chasse et arme déchargée.





# L'ARRIVÉE AU POSTE





# L'ARRIVÉE AU POSTE

Repérez les zones de tir et de non-tir (angle des 30°)





# EXTRAIT SDGC 2019-2025

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur toute voie carrossable\* par un véhicule léger à moteur (hors cycles) sur laquelle la circulation n'est pas explicitement interdite par des panneaux de signalisation (B0 ou panneau d'information ad hoc) ou des barrières.

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les sentiers de Grande Randonnées (GR) balisés (en rouge et blanc) et homologués par la FFRandonnée.

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendants des chemins de fer.

Dans les mêmes lieux, il est interdit a fortiori d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces voies carrossables, voies ferrées et sentiers GR, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électriques et de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil de stade ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.



# Le poste

- Se poster ventre au bois
- Ne jamais se poster sur le bord d'une route mais sur le bord du talus opposé à la traque (cf. schéma ci-dessous)
- Ne quitter son poste qu'après l'annonce de fin de traque. **Pendant la battue, ne pas se déplacer.**



# APRÈS LA BATTUE

- le contrôle de tir
- le compte rendu et le partage de la venaison
- la recherche au sang des animaux blessés

# Le contrôle de tir

- Tout tir doit être contrôlé
- Situez l'emplacement de l'animal au moment du tir
- Recherchez les indices et ne pas les piétiner
- Marchez à côté des traces de sang
- Informez rapidement le responsable de battue et renseignez-le afin que la recherche puisse s'effectuer dans de bonnes conditions
- Faire appel à un conducteur de chien de sang si vous ne retrouvez pas l'animal dans les 100 mètres qui suivent sa piste

# 5. Les collisions

- Pendant l'action de chasse
  - Avec le grand gibier
  - Avec un chien
- Hors action de chasse





# Collision entre un véhicule et un chien



## LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout comme le grand gibier, lors d'une battue un chien peut entrer en collision avec un véhicule qui emprunte les voies de circulation bordant ou traversant le territoire de chasse.

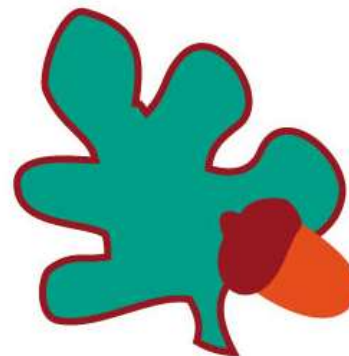
Dans ce cas, le propriétaire du chien sera très facilement reconnu responsable de l'accident.

Le propriétaire du chien est, en effet, responsable des dommages que le chien cause à autrui, même s'il s'est échappé ou soustrait à son autorité.

**C'est l'assurance individuelle du chasseur qui couvrira sa responsabilité civile.**

**La démarche à suivre est identique à la question précédente.** Le constat est cependant à envoyer à l'assureur du maître du chien.

Le chien blessé doit être emmené si nécessaire à un vétérinaire pour être soigné.



# 6. Manquement aux règles de sécurité

- La procédure à respecter
- Les sanctions encourues



# la procédure à respecter

- convoquer le conseil d'administration en mettant la question à l'ordre du jour
- convoquer l'intéressé par lettre RAR, adressé au moins huit jours avant la date de la réunion, l'invitant à se présenter devant le CA ou à lui faire parvenir, par écrit, ses explications.

**La lettre  
de convocation  
doit contenir**



- les mentions relatives aux lieu et heure de la convocation
- l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé
- la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix



# Les sanctions encourues

## Deux niveaux de fautes ☹ à deux types de sanctions

- les fautes ou imprudences simples ☹ sont passibles de réprimandes ou d'amendes statutaires
- les fautes graves ou répétées ☹ sont passibles de suspension ou d'exclusion

Pour les fautes non prévues dans le règlement intérieur et/ou le règlement de chasse, la sanction peut être fixée par le conseil d'administration.

Les sanctions peuvent se cumuler entre elles. On peut ainsi encourir une réprimande, une amende et une suspension.

Les amendes statutaires font l'objet d'un tarif détaillé dans le règlement intérieur ou le règlement de chasse et sont perçues par le trésorier.

L'échelle  
des sanctions  
comprend

- 1 • la réprimande (ou avertissement)
- 2 • l'amende statutaire
- 3 • la suspension temporaire
- 4 • l'exclusion à temps ou définitive





## SUSPENSION & EXCLUSION

Dans une ACCA, en cas de suspension temporaire ou d'exclusion à durée déterminée (5ans maximum), le conseil d'administration transmet à cet effet une proposition au Préfet, qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.



## PROCÈS VERBAL D'INFRACTION À LA POLICE DE LA CHASSE

Quand le contrevenant a fait l'objet d'un procès verbal d'infraction à la police de la chasse par un garde assermenté (garde particulier, agent de l'O.N.C.F.S., gendarme, etc.), la réparation statutaire des dommages causés à l'association de chasse par le contrevenant doit être portée à la connaissance du Procureur de la République. Ce dernier reste d'ailleurs libre d'engager ou non des poursuites pénales.

# Sanctions encourues en cas d'accident



Pénalités	Blessure involontaire par imprudence		Mort	Mise en danger de la personne (violation délibérée d'une règle de sécurité)
Prison	incapacité moins de 3 mois	incapacité plus de 3 mois	* 3 ans * 5 ans en cas de manquement délibéré à la sécurité (art.221-6 du C.P.)	1 an (art.223-1 du C.P.)
	1 an art. 222-20 du code pénal	* 2 ans * 3 ans en cas de manquement délibéré à la sécurité (art. 222-19 du C.P.)		
Amende pour le chasseur et les organisateurs de chasse	<b>15 245 €</b> (art.222-20 du C.P.)	<b>30 490 €</b> <b>45 735 €</b> en cas de manquement à la sécurité (art.222-19 du C.P.)	<b>45 735 €</b> <b>76 225 €</b> en cas de manquement délibéré à la sécurité (art.221-6 du C.P.)	<b>15 245 €</b> (art.223-1 du C.P.)
Amende pour l'Association	quintuple de celle prévue pour le chasseur ou l'organisateur de la chasse		<b>76 225 €</b>	
Autres peines pour l'Association	dissolution de l'Association		placement sous surveillance judiciaire de l'Association	
Retrait du permis de chasser des responsables	jusqu'à 5 ans	jusqu'à 5 ans	jusqu'à 5 ans	jusqu'à 5 ans
Suspension du permis de conduire	jusqu'à 5 ans	jusqu'à 5 ans	jusqu'à 5 ans	jusqu'à 5 ans
Confiscation des armes et véhicules possible				
Possibilité pour le juge d'instance de suspendre immédiatement le permis de chasser jusqu'au jour du jugement				
Dommages et intérêts pour la victime et/ou sa famille				